



## Arrêt

n° 203 338 du 2 mai 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : Chez Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat,  
Place Coronmeuse, 14,  
4040 HERSTAL,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE F.F. de la IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, agissant en tant que représentante légale de X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de faire droit à une demande de visa de regroupement familial prise le 23 janvier 2013 et notifiée à la requérante le 11 février 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMELE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 décembre 2009, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre sa mère, autorisée au séjour sur le territoire belge.

1.2. En date du 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 11 février 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Vu la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10§1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011*

*Vu que les documents émanant des autorités congolaises doivent être produits en copie littérale de l'original légalisé étant donné que la République démocratique du Congo n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

*Vu que dans le cas d'espèce le document produit est un acte de naissance [...], volume I, folio [...] établi en date du 28/09/2009 à Limete sur base d'un jugement supplétif de naissance [...];*

*Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs de naissance ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation ;*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession*

*Considérant que dans sa demande d'asile en date du 08/01/2001, Mme B. C. déclare 10 enfants dont M. née le [...]. Considérant que ces informations sont en contradictions avec l'identité de la personne à rejoindre, à savoir M. L. née le [...].*

*Vu que les éléments du dossier administratif ne permettent pas de statuer sur le lien de filiation de manière absolue; Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée*

*Considérant par ailleurs que les déclarations de la personne à rejoindre permettent de douter de la date de naissance réelle de l'intéressée.*

*Considérant que la photo apposée sur la demande de regroupement familial introduite auprès du poste diplomatique à Kinshasa est loin de refléter l'âge indiqué sur ladite demande.*

*Considérant les doutes émis par l'ambassade quant à l'âge de l'intéressée.*

*Dès lors, la demande de visa a été rejetée en date du 01/03/2011 sous réserve d'un test déterminant l'âge de la requérante.*

*Considérant qu'en date du 18/04/2011, un test osseux a conclu à une maturation osseuse terminée et un aspect ostéo-articulaire de type adulte. Considérant dès lors que les résultats du test osseux et les contradictions du dossier permettent de conclure que la requérante est âgée de plus de 18 ans et ne peut dès lors pas se prévaloir des dispositions de l'article 10§1er,al.1,4°.*

*Considérant en outre que le changement de loi du 08/07/2011 n'entre en vigueur le 22/09/2011 a effet rétroactif. Considérant dès lors que la requérante doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Considérant que la requérante n'a pas produit de preuve conforme qu'elle bénéficie d'une assurance maladie couvrant les risques dès son arrivée sur le territoire. Considérant en outre que la requérante n'a pas valablement prouvé que la personne à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour l'accueillir en Belgique.*

*Considérant enfin que la requérante n'a pas apporté la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Pour la secrétaire d'Etat*

*signé*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.**

**2.1.** Elle prend un deuxième moyen de « *l'absence de signature de la décision administrative* ».

**2.2.** Elle invoque plus particulièrement une méconnaissance des formalités substantielles, du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

Ainsi, elle précise que la décision attaquée doit être annulée pour absence d'une formalité substantielle que représente la signature de la personne habilitée à la prendre. A ce sujet, elle mentionne l'arrêt n° 82.080 du 31 mai 2012. Elle constate que la décision attaquée n'est pas signée.

Or, elle tient à rappeler que la signature d'un acte administratif est un élément dont dépend l'existence même de l'acte. Ainsi, à défaut de signature et d'identification de son auteur, l'acte est inexistant.

Dès lors, elle prétend que l'acte attaqué est irrégulier.

### **3. Examen du deuxième moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du deuxième moyen relatif à l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil relève que ni la copie de la décision attaquée notifiée à la requérante ni le formulaire de décision visa regroupement familial figurant au dossier administratif ne comporte une signature de [B.L.], attaché, ayant pris la décision querellée en date du 23 janvier 2013. En effet, le Conseil constate que les seules mentions reprises dans la décision attaquée et le formulaire précité sont le nom [B.L.] et la fonction de l'attaché mais ne comportent nullement une signature, fut-elle scannée, de la personne ayant adopté l'acte attaqué.

**3.2.** Partant, en l'absence de signature, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et, de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ni même de déterminer si l'agent dont le nom et la fonction sont spécifiés est bien intervenu dans la prise de l'acte attaqué, ce qui justifie l'annulation de la décision entreprise sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les exceptions soulevées par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse quant à l'âge réel de la seconde requérante. Quant au fait que la seconde requérante n'aurait pas agi en son nom propre mais en étant représentée par sa mère, il y a lieu de considérer que si elle devait être tenue pour majeure, elle doit être considérée comme agissant seule.

Les considérations émises dans le mémoire en réponse et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient, s'agissant de la question de l'absence de signature de l'acte attaqué, que « *contrairement à ce qu'allègue la partie requérante la décision querellée est bien signée au moyen d'un mode électronique, étant la validation selon les normes du système CASABLANCA. En l'espèce, l'acte querellé a été validé par l'attaché L.B., en date du 23 janvier 2013, dont la signature, l'identité et le grade son encore mentionnés par apposition sur l'ensemble des documents préparatoires au refus de visa, voire sur la décision elle-même. La requérante n'indique ni ne démontre que la validation ne pourrait être assimilée à une signature au sens de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, qui dispose : [...] A l'encontre d'arguments similaires, Votre Conseil a déjà admis la validité de pareil mode d'authentification d'un acte administratif, en ces termes : [...]. En outre, la partie adverse constate que la requérante ne s'inscrit pas en faux contre le dossier administratif, ni n'apporte, à l'appui de ses griefs, aucun élément circonstancié qui justifierait un quelconque doute quant à l'identité de l'agent auteur de la décision en cause ou quant à sa compétence [...]* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Le Conseil souligne que, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, même les documents préparatoires à la décision de refus de visa ne contiennent aucune signature de la personne ayant pris l'acte attaqué.

**3.3.** Le deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens développés par la requérante en termes de requête introductive d'instance, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

